


Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Association suisse des AOP-IGP
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Bern
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Bern, le 24.03.2017 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali..... 3
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) 4
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)..... 5
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello
smercio (916.010)..... 8

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Association suisse des AOP-IGP prend position sur quelques thèmes resp. certains articles des ordonnances soumises en faveur d'une production agricole la plus autonome et durable possible, afin de pouvoir positionner au mieux les denrées alimentaires qui en découlent. Et pour promouvoir ces dernières avec succès, il faut des moyens financiers en suffisance, raison pour laquelle nous refusons catégoriquement la baisse du taux de co-financement de 50% à 40% dans le cadre de l'aide à la promotion des produits agricoles.

BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'Association suisse des AOP-IGP demande expressément l'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères afin de promouvoir une plus grande autonomie des éleveurs de bétail au niveau du fourrage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 5, let. g Contributions</i>	<i>g. pour les céréales fourragères</i> 400	L'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères est notamment justifiée par l'évolution négative des surfaces de céréales fourragères.

BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Afin de pouvoir encore mieux positionner les denrées agricoles suisses sur le marché, en particulier celles issues de l'élevage de bétail, il est fondamental de renforcer la promotion du bien-être des animaux. L'Association suisse des AOP-IGP demande ainsi que le programme SRPA soit proposé pour tous les animaux de l'espèce bovine sous deux formes: SRPA Base et SRPA Prairie. La suppression des autorisations exceptionnelles dans l'annexe 6, B, chiffre 1.3 de l'ordonnance sur les paiements directs en vigueur est indéfectiblement liée à la création du programme SRPA en ses deux éléments, SRPA Base et SRPA Prairie. Il ne saurait donc y avoir de suppression pure et simple sans création de ces deux catégories.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Art. 71</i> <i>Conditions et charges</i></p>	<p>¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, et de pâturages et de maïs plante entière, selon l'annexe 5, ch. 1:1</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans la région de plaine: 75 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 % de la MS. <p>² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</p>	<p>L'introduction du maïs plante entière dans le cadre de la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages rend la contribution plus attractive. L'ajout proposé contribue par conséquent à favoriser une production animale plus autonome, donc plus durable.</p>
<p><i>Art. 75</i> <i>Conditions relatives aux contributions SRPA</i></p>	<p>¹ Par sortie régulière en plein air on entend l'accès à l'air libre et à la lumière du soleil.</p> <p>² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.</p> <p>³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. ab à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie</p>	<p>Les organisations agricoles d'élevage bovin ont demandé à l'unanimité dans le cadre du groupe de pilotage «Dispositions en matière de bien-être des animaux» de l'OFAG, la création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie pour les bovins des catégories a1 à a4.</p> <p>L'Association suisse des AOP-IGP soutient cette demande.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																											
	substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche via du fourrage provenant du pâturage. ⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA ne peut être revendiquée que si tous les animaux ont été engraisés durant 56 jours au minimum.																																												
Art. 76 Dérogations cantonales	Abrogé	La suppression de la possibilité d'accorder des dérogations cantonales est indissociablement liée à la création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie.																																											
Ch. 5.4 Contributions au bien-être des animaux	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 608 981 639" rowspan="2">Catégorie d'animaux</th> <th colspan="3" data-bbox="981 608 1335 639">Contribution (fr. par UGB)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="981 639 1055 671">SST</th> <th data-bbox="1055 639 1167 671">SRPA</th> <th data-bbox="1167 639 1335 671">Contribution supp.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 671 981 703"></td> <td data-bbox="981 671 1055 703"></td> <td data-bbox="1055 671 1167 703"> Base: au moins 2a de pâturage par UGB </td> <td data-bbox="1167 671 1335 703"> SRPA Prairie: au moins 25% MS du pâturage </td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 927 981 951">a. bovins et buffles d'Asie:</td> <td data-bbox="981 927 1055 951"></td> <td data-bbox="1055 927 1167 951"></td> <td data-bbox="1167 927 1335 951"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 959 981 983">1. vaches laitières</td> <td data-bbox="981 959 1055 983">90</td> <td data-bbox="1055 959 1167 983">190</td> <td data-bbox="1167 959 1335 983">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1031 981 1054">2. autres vaches,</td> <td data-bbox="981 1031 1055 1054">90</td> <td data-bbox="1055 1031 1167 1054">190</td> <td data-bbox="1167 1031 1335 1054">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1062 981 1198">3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,</td> <td data-bbox="981 1062 1055 1086">90</td> <td data-bbox="1055 1062 1167 1086">190</td> <td data-bbox="1167 1062 1335 1086">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1206 981 1262">4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,</td> <td data-bbox="981 1206 1055 1230">90</td> <td data-bbox="1055 1206 1167 1230">190</td> <td data-bbox="1167 1206 1335 1230">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1270 981 1326">5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,</td> <td data-bbox="981 1270 1055 1294">-</td> <td data-bbox="1055 1270 1167 1294">370</td> <td data-bbox="1167 1270 1335 1294">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1334 981 1390">6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,</td> <td data-bbox="981 1334 1055 1358">90</td> <td data-bbox="1055 1334 1167 1358">190</td> <td data-bbox="1167 1334 1335 1358">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1398 981 1473">7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,</td> <td data-bbox="981 1398 1055 1422">90</td> <td data-bbox="1055 1398 1167 1422">190</td> <td data-bbox="1167 1398 1335 1422">80</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)			SST	SRPA	Contribution supp.			Base: au moins 2a de pâturage par UGB	SRPA Prairie: au moins 25% MS du pâturage	a. bovins et buffles d'Asie:				1. vaches laitières	90	190	80	2. autres vaches,	90	190	80	3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,	90	190	80	4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190	80	5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	-	370	80	6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190	80	7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190	80	Pour la création du programme SRPA en deux volets, il faut prévoir les contributions suivantes pour les animaux de l'espèce bovine: <ul style="list-style-type: none"> - pour le programme SRPA Base (superficie de deux ares de pâturage par UGB au minimum), les contributions sont maintenues à leur montant actuel - les contributions de base sont augmentées de CHF 80.- pour le programme SRPA Prairie (au moins 25 % de consommation de matière sèche au pâturage).
Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)																																												
	SST	SRPA	Contribution supp.																																										
		Base: au moins 2a de pâturage par UGB	SRPA Prairie: au moins 25% MS du pâturage																																										
a. bovins et buffles d'Asie:																																													
1. vaches laitières	90	190	80																																										
2. autres vaches,	90	190	80																																										
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,	90	190	80																																										
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190	80																																										
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	-	370	80																																										
6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190	80																																										
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190	80																																										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	8. animaux mâles, de plus 90 190 80 de 160 jours à 365 jours, 9. animaux mâles, jusqu'à - 370 80 160 jours;	

BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'Association suisse des AOP-IGP prend acte avec satisfaction du fait que la Confédération considère la promotion des ventes comme un élément important de la politique agricole et de la stratégie qualité de l'agriculture indigène. La promotion des ventes doit être impérativement maintenue dans son ampleur actuelle, voire renforcée. Les ressources investies exercent un effet de levier (multiplicateur) à ne pas sous-estimer. Les ressources consacrées à la publicité et à la promotion des ventes permettant aux producteurs d'écouler leurs produits en générant une plus-value sont un moyen efficace pour garantir un revenu intéressant pour les paysannes et les paysans.

La raison pour laquelle la part de cofinancement de la Confédération devrait être réduite des 50% actuels à 40% n'est par contre pas compréhensible. Le système actuel a parfaitement fait ses preuves et exige déjà des organisations d'assumer leur part de responsabilité. Le changement des règles occasionnerait en outre des problèmes dans la planification des mesures, puisqu'il faudrait attendre jusqu'au mois de novembre pour connaître la hauteur définitive du montant à disposition pour l'année suivante. Si un taux de cofinancement variable entre 40% et 50% et non garanti à l'avance était introduit, l'Association suisse des AOP-IGP se verrait dans l'obligation de supprimer des mesures de communication qui s'étaient avérées efficaces jusqu'alors, car la part de la Confédération manquera et ne pourra pas être remplacée. Cette perspective n'est donc pas du tout dans l'intérêt ni des filières AOP-IGP, ni des agriculteurs concernés!

Nous relevons enfin que le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) ne détecte aucun potentiel d'amélioration s'agissant de la hauteur des moyens publics alloués, mais plutôt dans la concentration des ressources, le renforcement de l'orientation du système d'attribution des ressources sur la performance et la concurrence, la réduction des conflits d'objectifs, la création d'un label avec promesse de qualité et l'optimisation de la méthode de contrôle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 1 But</p>	<p>¹ La présente ordonnance a pour but d'augmenter les recettes commerciales de l'agriculture suisse.</p> <p>² Les aides financières visées par cette ordonnance ont pour but:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'augmenter la consommation de produits agricoles suisses par rapport aux produits concurrents et des produits de substitution étrangers; b. de faire basculer les préférences des consommateurs vers des produits agricoles suisses générant une création de valeur aussi grande que possible; c. de maintenir et de développer les exportations de produits agricoles suisses; 	<p>Les buts de l'OPVA listés ici sont judicieux. Les moyens à disposition pour les atteindre ne doivent par conséquent pas être affaiblis par des contraintes administratives et la plus grande flexibilité possible doit être offerte aux acteurs proches du marché pour gérer leur promotion de manière efficace.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. de prospector de nouveaux marchés à l'étranger et de diversifier les exportations de produits agricoles suisses; e. de faire connaître les prestations fournies par l'agriculture suisse dans l'intérêt général.	
<i>Art. 2, let. H</i> <i>Mesures ne donnant pas droit à une aide</i>	Ne donnent pas droit à une aide: h. les mesures en faveur du tabac, des spiritueux et des stupéfiants définis à l'art. 1 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants	Les spiritueux sont des produits agricoles au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance. En outre, certains d'entre eux ont été reconnus et officiellement protégés comme AOP en vertu de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Il n'y a par conséquent pas de raison pour que les spiritueux suisses ne puissent pas bénéficier d'un soutien à la promotion des ventes au sens de la présente ordonnance.
<i>Art. 5, al. 2, let. d</i> <i>Fonds propres</i>	²Ne sont notamment pas considérés comme fonds propres: d. les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes.	Pour autant que le double subventionnement par des fonds de la Confédération puisse être exclu, les ressources des cantons et des communes doivent toujours être imputables. Il s'agit en l'occurrence d'échelons séparés, qui disposent chacun de leur propre budget et de leurs propres comptes.
<i>Art. 8</i> <i>Montant et type des aides financières</i>	¹ L'aide financière s'élève au maximum à 40 50 % des coûts imputables. ² Elle peut s'élever au maximum à 50 % des coûts imputables lorsque le projet: a. est jugé comme particulièrement digne d'être soutenu sur la base de l'appréciation visée à l'article 13a, ou b. correspond à l'une des priorités thématiques de la promotion au sens de l'art. 13, al. 1. ³ Il est possible de s'écarter des taux maximaux fixés aux al. 1 et 2 à l'al. 1 pour les mesures de promotion de l'image dans le cadre de grandes manifestations internationales d'importance nationale.	<ul style="list-style-type: none"> • La raison pour laquelle la part de cofinancement devrait être réduite des 50% actuels à 40% n'est pas compréhensible. Le rapport du CDF ne détecte AUCUN potentiel d'amélioration s'agissant de la hauteur des moyens (voir «Remarques générales»). • Le système actuel a parfaitement fait ses preuves et exige déjà des organisations d'assumer leur part de responsabilité. • La mise en place d'un système de bonus ne crée pas les incitations souhaitées. Les requérants disposant d'un grand volume financier peuvent mieux satisfaire le système de bonus envisagé: une distribution des ressources objectivement proportionnelle n'est pas garantie. • Le nouveau système de bonus n'offre aucune sécurité en matière de planification. Si la part de cofinancement n'est connue qu'à la fin de l'année pour l'année suivante, des mesures éprouvées courent le risque d'être éjectées du portefeuille. • La réduction de la part de cofinancement a un effet contreproductif: elle limite la réflexion innovante au lieu de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		l'encourager. <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement plus important de fonds propres empêche le dépôt de projets de communication complémentaires en vertu de l'art. 9c. • Comme le système de bonus n'est pas encore connu au moment de la consultation, il y a lieu de renoncer à sa mise en œuvre.
<p><i>Art. 9</i> <i>Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à une aide</i></p>	<p>¹ Les projets doivent remplir les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures doivent remplir l'un des buts visés à l'art. 1, al. 2; b. les mesures doivent être adaptées aux conditions spécifiques du marché ou aux objectifs de communication visés; c. les mesures doivent servir à informer des avantages particuliers de produits agricoles suisses ou de leurs méthodes de fabrication; d. les fonds engagés doivent être proportionnés à la valeur ajoutée produite et aux objectifs à atteindre; e. les fonds propres nécessaires doivent être disponibles; f. les mesures ne doivent pas se fonder sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses; g. les mesures doivent reposer sur les objectifs de la Stratégie Qualité du secteur agroalimentaire suisse, conformément à l'art. 2, al. 3, LAgr; h. les mesures et les projets partiels régionaux doivent faire partie intégrante d'un concept de communication global du porteur de projet national ou suprarégional et être coordonnés par celui-ci. <p>² Les requérants doivent disposer d'une stratégie à moyen et à long terme qui doit être actualisée tous les quatre ans au moins.</p> <p>³ Ils doivent fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque année de réalisation tant pour leur projet général que pour leurs projets partiels et disposer d'un concept adéquat de contrôle marketing.</p> <p>⁴ Ils doivent fixer des objectifs pour l'ensemble de leur projet quant à l'impact sur les groupes cibles et sur les ventes</p>	<p>Dans l'esprit de la simplification administrative, il faut impérativement veiller à ce qu'il n'en résulte pas de travail supplémentaire.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de produits agricoles suisses. Ces objectifs doivent être actualisés tous les quatre ans au moins.</p> <p>⁵ Les requérants doivent mandater un organe de révision indépendant pour la vérification de leur comptabilité.</p>	
<p><i>Art. 9c</i> <i>Projets de communication complémentaires</i></p>	<p>¹ Des projets de communication complémentaires portant sur des produits agricoles, sur les mesures visant à faire connaître les prestations fournies par l'agriculture dans l'intérêt général, sur les thèmes visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que sur des produits ou des thèmes transversaux, peuvent faire l'objet d'un soutien lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>a. ils sont portés par des groupements réunissant des producteurs et des représentants de l'industrie de transformation ou des négociants, ainsi qu'éventuellement des consommateurs;</p> <p>b. ils sont organisés à l'échelle nationale;</p> <p>c. ils s'adressent à des groupes cibles particuliers, exploitent de nouveaux canaux de distribution, reposent sur de nouvelles formes de coopération et de nouveaux partenariats ou se distinguent par une approche de communication novatrice.</p> <p>² Ces projets peuvent être soutenus pour une durée maximale de quatre ans.</p>	<p>L'assouplissement du système peut être une chance pour des projets innovants, mais seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressources ne sont pas mises en concurrence avec celles des mesures éprouvées, - des ressources supplémentaires sont mises à disposition (l'art. 9c doit être un complément et non une concurrence !), - il n'existe aucun risque de dispersion des ressources (l'OFAG doit garantir qu'aucun projet similaire n'est soutenu simultanément).
<p><i>Art. 13</i> <i>Attribution des fonds</i></p>	<p>¹ Les fonds disponibles sont attribués de la manière suivante: sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 80% pour les mesures en vertu de l'art. 9a, al. 1, let. a; b. 15% pour les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux; c. 5% pour les mesures d'information sur les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse; d. Des fonds supplémentaires pour les initiatives d'exportation et les projets de communication complémentaires. 	<p>Il est impératif de renoncer à l'abandon des pourcentages d'attribution des ressources. La flexibilité visée doit l'être à l'intérieur des branches en fonction des besoins du marché, et non au sein de l'administration !</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.</p> <p>³ Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</p> <p>⁴ Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.</p>	

